



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
communes de la Thiérache d'Aumale**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale de l'unanimité des conseils municipaux des communes membres soit : Etreux, Grougis, Hannappes, Mennevret, Molain, Oisy, La Vallée-Mulâtre, Ribeaupville, Saint-Martin-Rivière, Vaux-Andigny, Vénérolles et Wassigny,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de Vervins,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes au conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale est fixée, pour chaque commune, à un conseiller communautaire par tranche entamée de 400 habitants (population municipale). La commune représentée par un seul conseiller communautaire, dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le président de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 19 AOUT 2013

Pierre BAYLE